

**POLE COHESION SOCIALE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DE LA CREUSE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

AR 2026-055

**VU :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 qui prévoit dans son article 79 une expérimentation de la fusion des sections « soins » et « dépendance » des EHPAD, des petites unités de vie (hors établissements ayant une tarification dérogatoire) et des USLD,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi no 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024

L'article 3 prévoit que le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents est revalorisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, en appliquant le coefficient « égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation(hors tabac) calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisations des prestations concernées».

Le montant de la participation forfaitaire pour 2026 est donc de 6.16 € par jour et par résident.

- la délibération n° CD2025-12/3/18 du Conseil Départemental en date du 12 décembre 2025 relative à la fixation des indicateurs de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux pour 2026,
- le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale du 18 mai 2018,
- la décision du gestionnaire en date du 9 octobre 2025 relative à la mise œuvre du tarif différencié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 appliquant un écart de 2% avec le tarif aide sociale N-1 pour l'année 2026,
- considérant l'habilitation à l'aide sociale de l'établissement pour la totalité des places autorisées,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE :**

**NOM DE L'ETABLISSEMENT :** AZERABLES EHPAD "Le Monastère"

**Article 1:** pour l'exercice 2026, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

<b>Section hébergement :</b>	<b>Dépenses :</b>	<b>1 990 032,96 €</b>
	<b>Recettes :</b>	<b>1 990 032,96 €</b>

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1<sup>er</sup> avril 2026**.

**Le tarif hébergement est applicable aux résidents relevant de l'aide sociale. Pour les autres résidents, le tarif hébergement est fixé librement par l'établissement dans le cadre de la tarification différenciée**

- **Tarif hébergement permanent :** **71,28 €**

**Participation journalière forfaitaire des résidents fixée par l'Etat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :** **6.16 €**

**Tarif à la charge des résidents :** **77,44 €**

- **Tarif hébergement temporaire :** **71,28 €**

**Participation forfaitaire journalière des résidents fixée par l'Assemblée départementale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :** **8,79 €**

**Tarif à la charge des résidents :** **80,07 €**

*Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, les tarifs fixés au 1<sup>er</sup> avril 2026 tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2025 pour les mois de janvier à mars.*

**Article 2 :** Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse.

En l'absence de recours gracieux dans les deux mois ou en cas de rejet explicite ou implicite de celui-ci, un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision ou de la réponse au recours gracieux.

Les jugements rendus par le tribunal administratif de Bordeaux peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour administrative de Paris dans un délai de deux mois à compter de leur notification.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le **25 MARS 2026**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse

et par délégation,

la Vice-Présidente.

*M. T. VIA LLE*